



Armes à impulsions électriques

*Extrait du 20^e rapport général du CPT,
publié en 2010*

Remarques préliminaires

65. La mise à disposition d'armes à impulsions électriques (AIE) aux policiers et autres fonctionnaires chargés de l'application des lois devient de plus en plus courante dans les pays visités par le CPT, et le Comité a également constaté la présence de telles armes dans des lieux de détention (notamment les prisons) de certains pays. Il existe différents types d'AIE, allant de matraques électriques et autres armes portatives nécessitant un contact direct avec la personne visée aux armes capables de lancer des projectiles de type fléchette qui administrent des décharges électriques à une personne située à une certaine distance.

66. L'utilisation d'AIE par des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires est un sujet controversé. Il existe des points de vue divergents s'agissant à la fois des circonstances spécifiques justifiant leur utilisation et des effets nuisibles potentiels pour la santé que ces armes peuvent provoquer. Il est également vrai que, de par leur nature même, les AIE se prêtent à une utilisation abusive. Le CPT a rassemblé, à plusieurs reprises, des éléments de preuve crédibles que ces armes avaient été utilisées pour infliger des mauvais traitements graves à des personnes privées de liberté, et le Comité a fréquemment reçu des allégations selon lesquelles des personnes détenues auraient été menacées de mauvais traitements par le biais d'AIE.

67. Le CPT a déjà traité la question des AIE dans plusieurs de ses rapports de visite. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité souhaite mettre en exergue les positions qu'il a adoptées à ce jour et faire part de certaines de ses préoccupations. Le CPT souhaiterait recevoir des commentaires sur cette section de son rapport général, afin d'aider le Comité à développer ses normes s'agissant de ce sujet complexe.

Principes généraux

68. Le CPT comprend le souhait des autorités nationales de mettre à la disposition de leurs fonctionnaires chargés de l'application des lois des moyens leur permettant d'apporter une réponse plus graduée aux situations dangereuses auxquelles ils peuvent être confrontés. Il ne fait aucun doute que la possession d'armes à létalité réduite, telles que les AIE peut, dans certains cas, permettre d'éviter le recours aux armes à feu. Cependant, les armes à impulsions électriques peuvent causer une douleur aiguë et, comme déjà indiqué, ouvrent la porte à des abus. En conséquence, toute décision de doter les fonctionnaires chargés de l'application des lois ou d'autres fonctionnaires d'AIE devrait être le résultat d'un débat approfondi au niveau des pouvoirs exécutif et législatif nationaux. De plus, les critères de déploiement des AIE devraient être à la fois définis par la loi et précisés dans des règlements spécifiques.

69. Le CPT considère que l'utilisation d'armes à impulsions électriques devrait être soumise aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable (lorsque cela s'avère possible) et de précaution. Ces principes impliquent, entre autres, que les fonctionnaires qui se voient délivrer de telles armes doivent recevoir une formation adéquate à leur utilisation. S'agissant plus spécifiquement des AIE capables de lancer des projectiles, les critères régissant leur utilisation devraient s'inspirer directement de ceux applicables aux armes à feu.

70. De l'avis du CPT, l'utilisation d'AIE devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.

Application de ces principes à des situations spécifiques

71. Appliquant ces principes à des situations spécifiques, le CPT s'est, par exemple, prononcé clairement contre la mise à disposition d'AIE à des membres d'unités chargées d'opérations d'éloignement d'étrangers en rétention. De même, le Comité a émis de sérieuses réserves quant à l'utilisation d'armes à impulsions électriques en milieu pénitentiaire (et a fortiori en milieu psychiatrique fermé). Seules des circonstances très exceptionnelles (par exemple, une prise d'otages) pourraient justifier le recours à des AIE dans de tels environnements sécurisés, et ce à la condition stricte que les armes en question soient utilisées uniquement par du personnel spécialement formé. Il ne saurait être question que des AIE fassent partie de l'équipement ordinaire du personnel travaillant en contact direct avec des personnes détenues, que ce soit en prison ou dans d'autres lieux de privation de liberté.

72. Les armes à impulsions électriques sont de plus en plus utilisées lors des arrestations, et il y a eu des exemples, bien connus, de leur utilisation abusive dans ce contexte (par exemple, les décharges électriques répétées administrées à des personnes allongées au sol). De toute évidence, le recours aux AIE dans de telles situations doit être strictement circonscrit. Les directives trouvées par le CPT dans certains pays, selon lesquelles ces armes peuvent être utilisées lorsque des fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent faire face à de la violence – ou des menaces de violence – d'un tel niveau qu'ils doivent avoir recours à la force pour se protéger ou protéger autrui, sont si vastes qu'elles laissent la porte ouverte à une réaction disproportionnée. Si les AIE deviennent progressivement l'arme de prédilection face à un comportement récalcitrant au moment de l'arrestation, cela pourrait avoir un effet profondément négatif sur la manière dont sont perçus les fonctionnaires de police par l'opinion publique.

73. Eu égard aux limites de son mandat, le CPT s'est montré réticent à adopter une position ferme quant à l'utilisation d'armes à impulsions électriques dans le contexte d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public (par exemple, le contrôle de manifestations). Cela étant, à la lumière des principes énoncés au paragraphe 70 ci-dessus, le recours à des AIE pendant de telles opérations peut être considéré comme inapproprié, à moins d'une menace réelle et immédiate à la vie ou d'un risque évident de blessures graves. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués auront (ou devraient avoir) à leur disposition d'autres moyens de protection et d'action spécifiquement adaptés à la tâche qui leur incombe. Il convient de noter que certains services de police en Europe ont exclu l'utilisation des AIE pendant les opérations de contrôle des manifestations publiques.

74. Il convient de faire spécialement référence aux ceintures électriques et autres instruments similaires. Le CPT a fait clairement connaître son opposition à l'utilisation de ce type d'équipements pour contrôler les mouvements des personnes détenues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de privation de liberté. De l'avis du Comité, de tels équipements sont, de par leur nature, dégradants pour la personne à laquelle ils sont appliqués, et le risque d'une utilisation abusive est particulièrement élevé. D'autres moyens de garantir la sécurité lors des déplacements des personnes détenues peuvent et doivent être trouvés.

Instructions et formation

75. A la suite de toute décision de dotation d'AIE, les autorités concernées doivent veiller à ce que des instructions détaillées soient diffusées au sein des services qui auront ces armes à leur disposition. De plus, les fonctionnaires autorisés à utiliser ces armes doivent être spécifiquement sélectionnés, en tenant compte de leur résistance au stress et de leur faculté de discernement, et adéquatement formés. Un programme de formation continue doit être mis en place, ainsi que des tests réguliers (voir aussi paragraphe 80).

Aspects techniques

76. Comme pour tout système d'armes, avant même que les AIE soient mises à disposition, une procédure d'autorisation technique doit être mise en place. Cette procédure doit notamment permettre de garantir que le nombre, la durée et l'intensité des décharges électriques seront limités à un niveau sûr. Le CPT a eu connaissance de cas où des personnes privées de liberté ont subi plusieurs décharges électriques à bref intervalles ; un tel recours excessif et inutile à la force équivaut sans conteste à des mauvais traitements. En outre, il convient qu'une procédure d'entretien/de révision régulière soit prévue.

77. Les AIE doivent être équipées de dispositifs techniques (généralement une puce électronique à mémoire) permettant d'enregistrer diverses informations et de contrôler l'utilisation de l'arme (comme le moment précis de l'utilisation, le nombre, la durée et l'intensité des décharges électriques, etc.). Les informations stockées sur ces puces devraient être systématiquement lues par les autorités compétentes à intervalles réguliers (au moins tous les trois mois). En outre, les armes devraient disposer de dispositifs de visée « laser » et d'enregistrement vidéo intégrés, permettant une visée fiable et un enregistrement des circonstances entourant leur utilisation.

78. Les armes à impulsions électriques mises à la disposition des fonctionnaires chargés de l'application des lois offrent généralement différents modes d'utilisation, notamment un mode « tir » et un mode « contact » (à bout touchant). Dans le premier mode, les armes propulsent des projectiles qui se fichent dans la personne visée, à courte distance les uns des autres, et une décharge électrique est générée. Dans la grande majorité des cas, cette décharge provoque un spasme musculaire généralisé, lequel induit une paralysie temporaire et engendre la chute de la personne concernée. En revanche, en mode « contact », les électrodes situées à l'extrémité de l'arme produisent un arc électrique, et lorsqu'elles sont portées au contact de la personne visée, les électrodes engendrent une douleur localisée très intense, et des brûlures possibles de la peau. Le CPT émet de sérieuses réserves quant à ce dernier mode d'utilisation. En effet, des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés auront de nombreuses autres techniques de contrôle à leur disposition lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser.

Aspects médicaux

79. Les effets potentiels des AIE sur la santé physique et psychique des personnes à l'encontre desquelles elles ont été utilisées font l'objet de nombreuses discussions, des débats qui sont alimentés, en partie, par un certain nombre de cas de personnes décédées peu de temps après avoir été la cible d'une telle arme. Bien que les recherches dans ce domaine restent pour l'instant peu concluantes, il est incontesté que l'utilisation d'AIE présente des risques particuliers pour la santé, comme le risque de blessures dues à une chute après avoir été touché par des projectiles ou de brûlures dans le cas d'une utilisation prolongée d'une telle arme en mode « contact ». En l'absence de recherches approfondies sur les effets potentiels des AIE sur des personnes particulièrement vulnérables (comme les personnes âgées, les femmes enceintes, les jeunes enfants, les personnes souffrant, au préalable, de problèmes cardiaques), le CPT est d'avis que leur utilisation à l'encontre de ces personnes devrait en tout cas être évité. L'utilisation d'AIE à l'encontre de personnes en état de delirium ou d'intoxication est une autre question délicate ; les personnes se trouvant dans cet état mental risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et pourraient au contraire devenir encore plus agitées dans une telle situation. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des AIE ont été utilisées. En conséquence, une attention particulière est requise et l'utilisation d'AIE devrait être évitée dans un tel cas, et en général, dans des situations où l'AIE pourrait accroître le risque de décès ou de blessures.

80. La formation des fonctionnaires dotés d'AIE devrait comprendre des informations sur les incompatibilités d'utilisation pour des motifs médicaux, ainsi que des éléments de premiers soins d'urgence (en cas de chute, brûlures, blessures dues aux projectiles, troubles cardiaques, états d'agitation délirants, etc.). De plus, une fois maîtrisée, la personne ayant été la cible d'une AIE devrait être informée que les effets de l'arme sont seulement temporaires.

81. Le CPT considère que toute personne à l'encontre de laquelle une AIE a été utilisée doit, dans tous les cas, être vue par un médecin et, le cas échéant, être hospitalisée. Les médecins et les services médicaux d'urgence devraient être informés des effets liés à l'utilisation d'armes à impulsions électriques et des moyens de les traiter, tant sur le plan de la santé physique que psychique. Par ailleurs, un certificat médical devrait être fourni aux personnes concernées (et/ou à leur avocat, à sa demande).

Procédure post-incident

82. A la suite de chaque utilisation d'une AIE, il convient de débriefing le fonctionnaire chargé de l'application des lois qui a eu recours à cette arme. De plus, l'incident devrait faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès d'une instance supérieure. Ce rapport fera état des circonstances précises ayant été considérées comme justifiant le recours à une telle arme, du mode d'utilisation, ainsi que de toutes les autres informations pertinentes (présence de témoins, présence ou non d'autres armes, soins médicaux dispensés à la personne touchée, etc.). Les informations techniques enregistrées sur la puce mémoire électronique et l'enregistrement vidéo de l'utilisation de l'AIE seront systématiquement incluses dans le rapport.

83. Cette procédure interne devrait s'accompagner d'une procédure de contrôle externe. Elle pourrait consister dans l'information systématique, à intervalles réguliers, de l'organe indépendant responsable du contrôle des services chargés de l'application des lois, de tous les cas de recours à des AIE.

84. S'il apparaît que l'utilisation d'une AIE n'a pas été conforme aux dispositions prévues par la législation/réglementation en vigueur, une enquête appropriée (disciplinaire et/ou pénale) devra être ouverte.